



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Contrôle des loups détenus en captivité

Campagne 2024-2025



**Plan national d'actions loup
et activités d'élevage**

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
v1	20/11/25	

Affaire suivie par

Léa SCERRI – service EHN/Mission Loup

Courriel : lea.scerri@developpement-durable.gouv.fr

Référence(s) internet

www.pna-loup.developpement-durable.gouv.fr

Table des matières

I Rappel du contexte et de la commande.....	4
II Cadre réglementaire.....	4
III Méthodologie.....	5
IV Analyse des résultats.....	6
4.1 - Nombre de non-conformités par établissement.....	6
4.2 - Concordance entre l'arrêté de détention et les espèces présentes (item A1).....	7
4.3 - Enceinte extérieure distincte - pour établissements de présentation au public (item A2).....	8
4.4 - Inventaire permanent (item B2).....	9
4.5 - Nombre d'animaux présents (item B3).....	10
4.6 - Certificat intra-communautaire – CIC (item B4).....	11
4.7 – Identification : enregistrement des animaux sur le fichier national (item B5).....	12
4.8 – Surveillance quotidienne des animaux - pour établissements de présentation au public (item D2).....	13
4.9 – Surveillance régulière des animaux -pour établissements d'élevage (item D3).....	14
4.10 – Procédures écrites pour les conditions d'intervention sur animaux dangereux - pour établissement de présentation au public (item D4).....	15
4.11 – Matériel de capture, de contention, d'abattage - pour établissement de présentation au public (item D5).....	16
4.12 – Installations d'hébergement (clôture, retour grillagé, etc.) (item E6).....	17
4.13 – Absence d'angle mort avant ouverture des portes - pour établissement de présentation au public (item E10).....	18
4.14 – Lecture du transpondeur (item G1).....	19
V Conclusion et recommandations.....	20
5.1. Conformité globale et suites données aux contrôles.....	20
5.2. Remarques et recommandations.....	20
ANNEXE 1 : courrier du ministère chargé de l'environnement aux préfets de départements.....	21
ANNEXE 2 : Modèle du rapport d'inspection.....	23
ANNEXE 3 : Liste des établissements contrôlés.....	28
ANNEXE 4 : Méthodologie de notation des items B4 et B5.....	30

I Rappel du contexte et de la commande

La détention de loups est fortement réglementée, car il s'agit d'une espèce sauvage protégée. Le risque de fuite vers le milieu extérieur doit donc être maîtrisé et la régularité de la détention des animaux doit également être contrôlée, au regard des autorisations accordées.

Le contrôle des individus captifs est un des axes d'actions du Plan national d'actions loup et activités d'élevage (PNA), qui prévoit à l'action 1.5 de développer des moyens garantissant que le cadre réglementaire relatif aux loups captifs et son application, préviennent efficacement toute fuite d'animaux dans le milieu extérieur.

Une circulaire ministérielle du 22 juin 2021 demande aux préfets de département d'organiser des contrôles des établissements détenant des loups en captivité tous les ans. Après les campagnes de 2018 et 2021, ce rapport analyse donc les contrôles menés pour la campagne 2024-2025.

II Cadre réglementaire

L'espèce *Canis Lupus* fait l'objet d'une réglementation au niveau international, communautaire et national. Elle est notamment inscrite à l'annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) et à l'annexe A de son règlement d'application européen (n°338/97 du 9 décembre 1996).

Les principaux textes encadrant la détention de loups en captivité en France et leurs évolutions sont les suivants :

- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 15 novembre 2018 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et précisant les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées
- Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

L'enregistrement des animaux non domestiques détenus en captivité dans le fichier national d'identification a été instauré par l'arrêté du 8 octobre 2018. Ce fichier national, dénommé i-fap, est toutefois en maintenance depuis le 1^{er} janvier 2025, pour une réouverture programmée en décembre 2025. Dans ce contexte, il n'a pas été possible pour les détenteurs de loups captifs d'inscrire leurs animaux acquis ou nés au cours de l'année 2025, ni aux agents de contrôle de consulter les informations du fichier i-fap pour savoir si les loups captifs de leur département étaient bien enregistrés. Cela explique le fort pourcentage de contrôles ayant conclu « non-conforme », « pas observé » ou « sans objet » à l'item B5 (cf page 12).

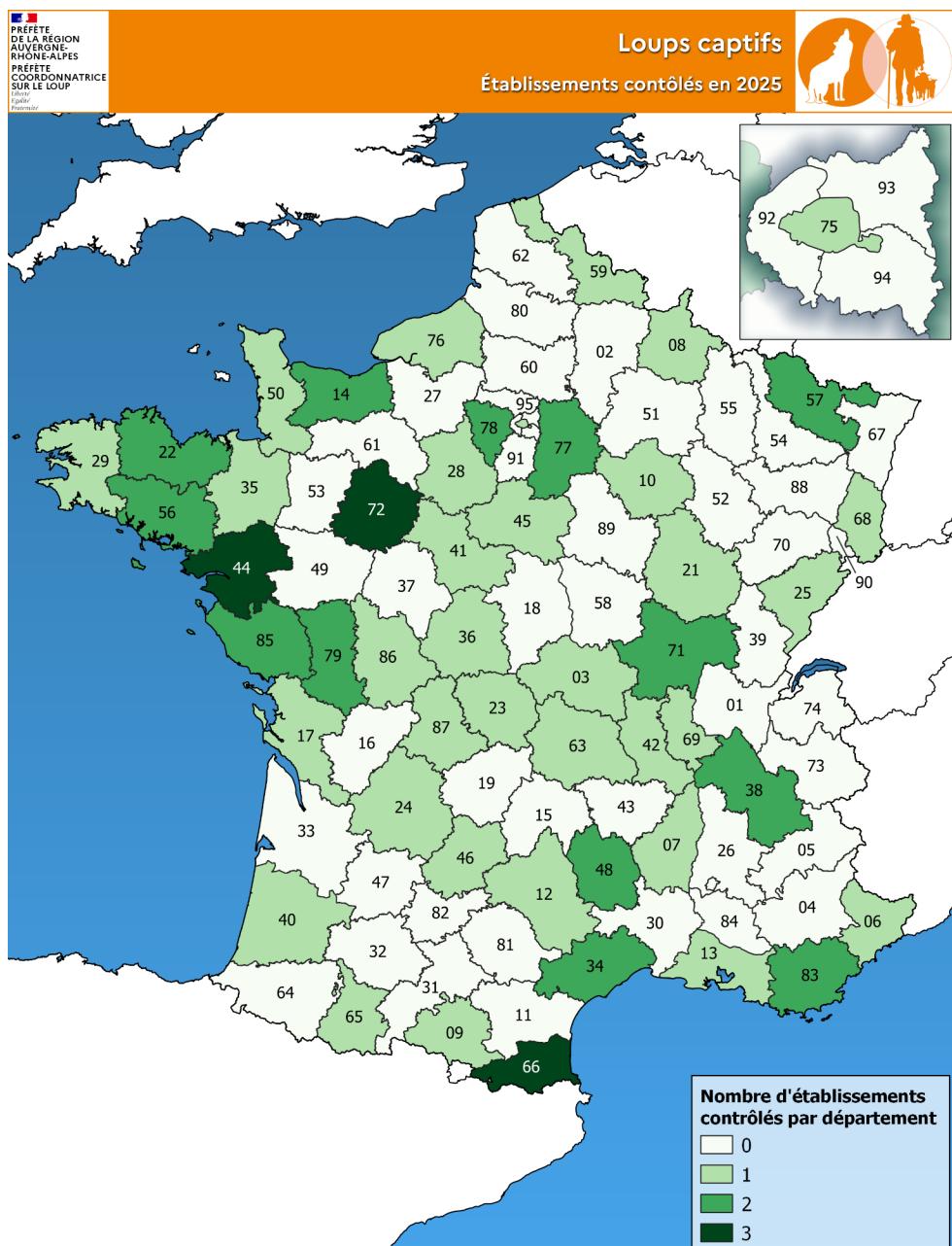
III Méthodologie

Les contrôles ont été organisés par la DD(ETS)PP et le service départemental de l'OFB de chaque département. Les détenteurs de loups étaient informés de cette inspection. Les établissements contrôlés peuvent être des établissements avec présentation au public (parc zoologique) ou des établissements d'élevage (particuliers, élevage pour le cinéma, etc.).

Le formulaire de rapport d'inspection comporte 13 items à contrôler. La nomenclature de ces points de contrôles (A1, B5, E6, etc.) n'est pas linéaire mais a été conservée, car elle fait référence aux précédentes campagnes de contrôles de 2018 et 2021. L'annexe 2 présente le modèle de rapport.

Pour chaque item, 4 résultats (ou notes) étaient possibles : conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé.

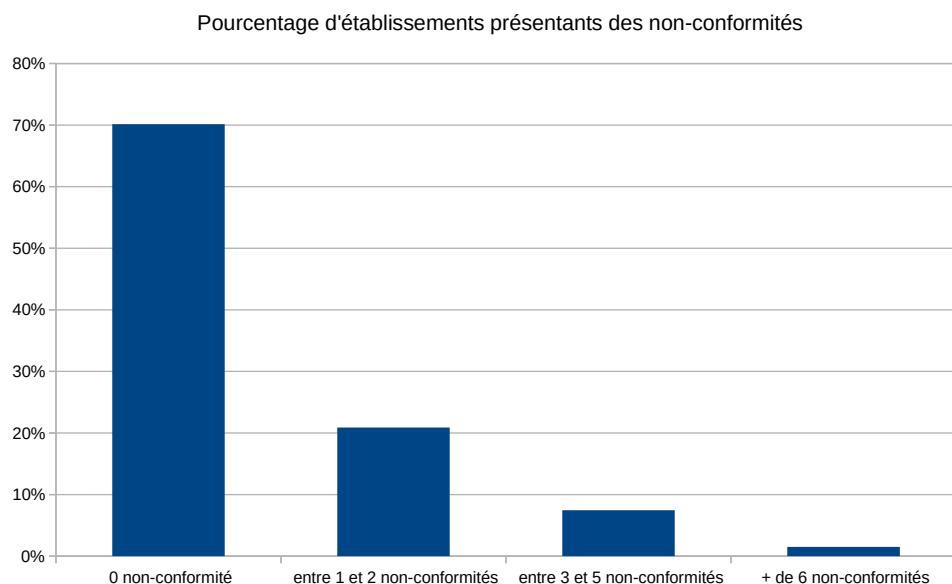
67 établissements ont ainsi été contrôlés sur 48 départements différents. La carte suivante montre la répartition départementale des contrôles. La liste des établissements contrôlés figure en annexe 3.



IV Analyse des résultats

4.1 - Nombre de non-conformités par établissement

Sur les 67 établissements contrôlés, 47 sont entièrement conformes au regard des 13 items. 20 établissements ont donc présenté au moins une non-conformité, parmi lesquels 6 présentaient plus de 3 non-conformités.



Ces non-conformités sont détaillées dans les parties suivantes, pour chaque point de contrôle. Les suites données à ces non-conformités seront résumées en fin de rapport.

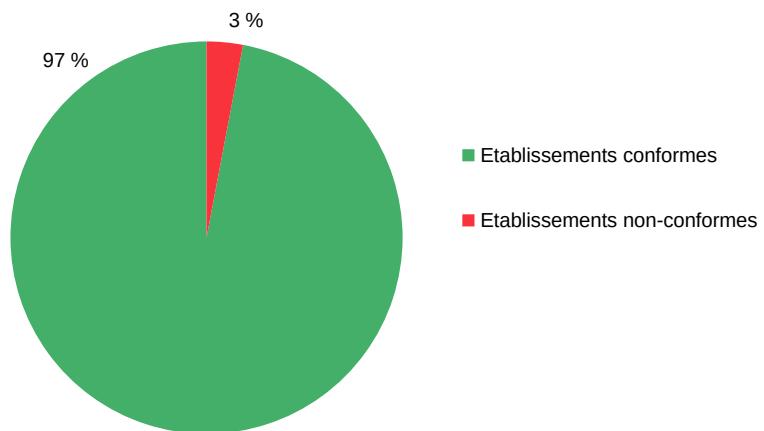
4.2 - Concordance entre l'arrêté de détention et les espèces présentes (item A1)

L'article 13 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques soumet la détention de loups à l'obtention d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture.

Cette autorisation d'ouverture précise notamment le nombre maximum de loups qui peuvent être détenus.

Il s'agit ici de vérifier la concordance entre l'arrêté d'autorisation de détention qui précise les espèces prévues réglementairement et la réalité des espèces effectivement détenues, y compris en termes d'effectif.

A1 - Concordance AP d'autorisation avec l'espèce *Canis lupus*

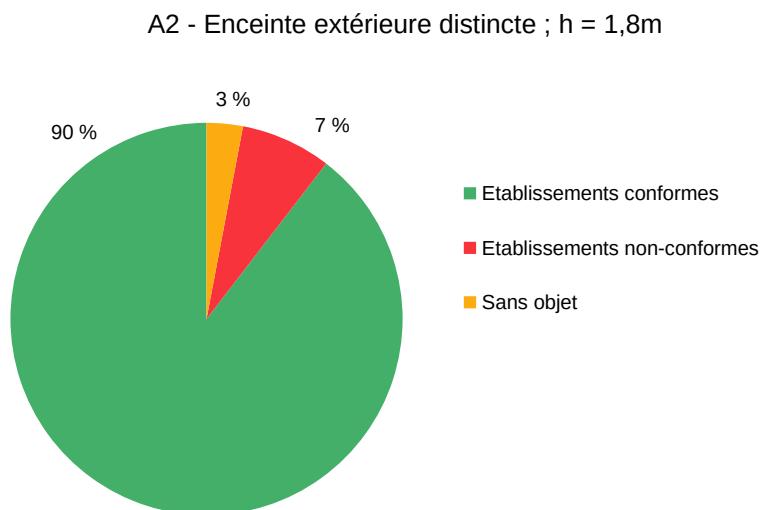


Deux établissements ont présenté une non-conformité :

- détention d'un spécimen de plus que le nombre autorisé par arrêté préfectoral
- aucune autorisation d'ouverture.

4.3 - Enceinte extérieure distincte - pour établissements de présentation au public (item A2)

L'article 2 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère impose la présence d'une enceinte extérieure. Cette enceinte doit être distincte de celle des enclos, sauf dans le cas des enclos d'une superficie de plus de 2 hectares sous certaines conditions.

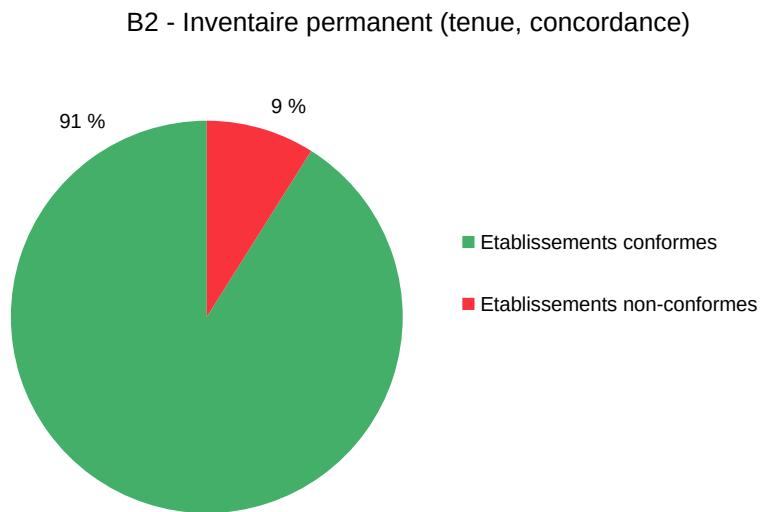


Cinq établissements ont présenté une non-conformité :

- clôture non intègre
- pas d'enceinte extérieure distincte

4.4 - Inventaire permanent (item B2)

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques imposent la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux.

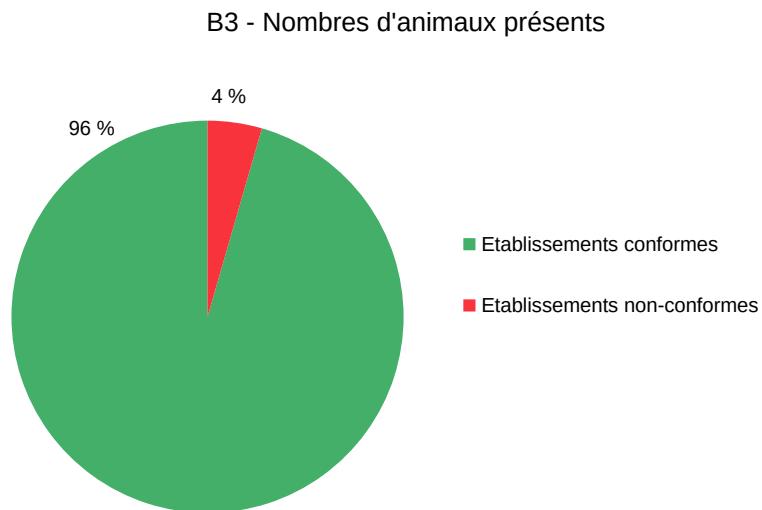


Cinq établissements ont présenté une non-conformité :

- mort d'un animal non notifiée dans le registre
- aucun registre
- non-conformités mineures
- registre incomplet.

4.5 - Nombre d'animaux présents (item B3)

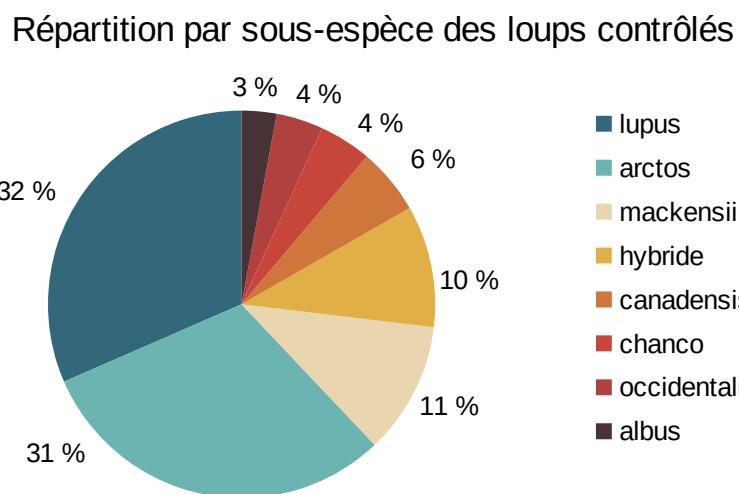
Cet item a permis de vérifier si le nombre de loups présents dans le parc respecte bien le nombre maximal prévu dans l'arrêté préfectoral, ainsi que dans le registre. Contrairement à l'item G1 (lecture transpondeur), il s'agissait ici de contrôler visuellement la présence des loups dans les enclos.



Trois établissements ont présenté une non-conformité :

- absence de traçage, de filiation ou de généalogie
- comptage annuel réalisé précédemment, avec une marge d'erreur minime
- un loup présent de plus qu'autorisé (en lien avec l'item A1)

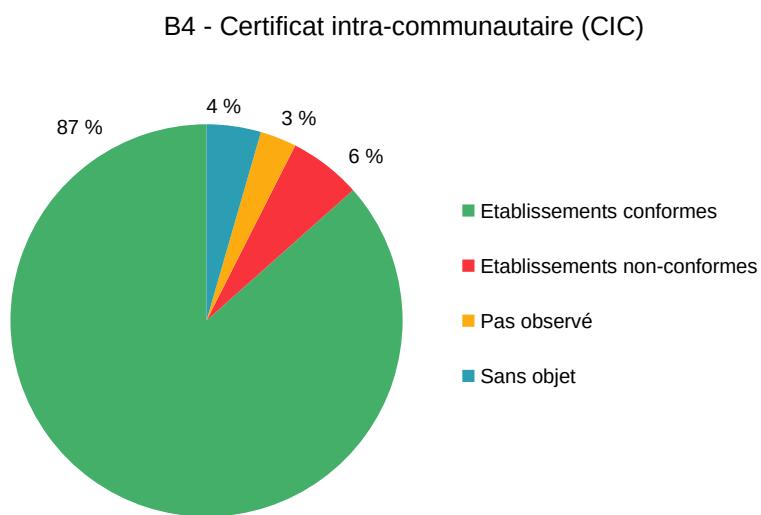
Ce contrôle a permis de connaître la répartition des animaux contrôlés entre les différentes sous-espèces de loup.



Les trois sous-espèces les plus majoritaires sont *lupus*, *arctos* et *mackensis*. Par lisibilité, les sous-espèces *albus*, *signatus*, *italicus*, *lycaon*, *tundrarum* et *dingo* n'ont pas été représentées (<1 % chacune). Un établissement contrôlé héberge également des loups à crinière (*Chrysocion brachyurus*).

4.6 - Certificat intra-communautaire – CIC (item B4)

L'espèce *Canis lupus* est inscrite à l'annexe II de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) et à l'annexe A de son règlement d'application européen (n°338/97 du 9 décembre 1996). Au sein de l'Union européenne, son utilisation commerciale (vente, achat, détention, etc.) est strictement interdite, sauf dérogation prenant la forme d'un certificat intra-communautaire (CIC) si le dossier prouve que certaines conditions sont remplies (règlement CE N° 865/2006 du 04/05/2006).



Les loups nés sur l'établissement ne sont donc pas concernés par ce point de contrôle.

Chaque établissement a obtenu une note pour chaque loup présent (conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé). Afin d'obtenir une note globale pour l'établissement, une méthode a été appliquée, elle est détaillée en annexe 4.

Quatre établissements ont présenté une non-conformité :

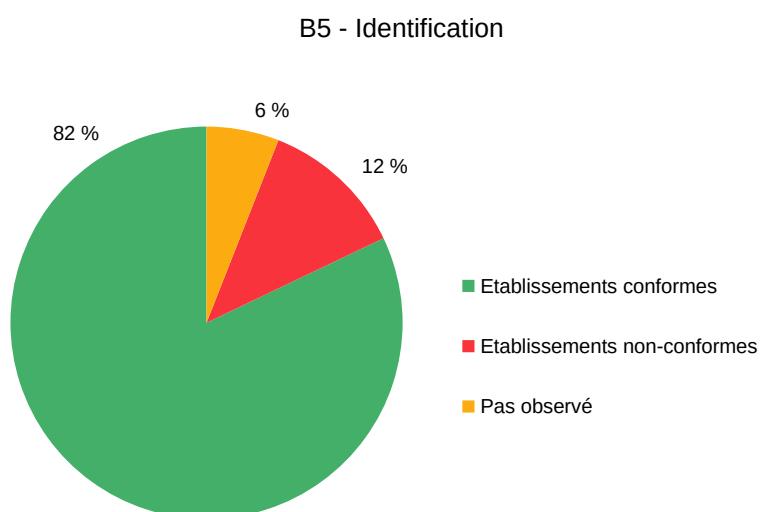
- absence de CIC
- présence d'un CIC caduc.

4.7 – Identification : enregistrement des animaux sur le fichier national (item B5)

L'espèce *Canis lupus* figurant à l'annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1966, chaque individu détenu doit être muni d'un marquage permanent et individuel (transpondeur à radiofréquences) conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Une fois l'animal marqué, le propriétaire reçoit une déclaration de marquage, qu'il déclare afin de procéder à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques.

Le 15 novembre 2018, la société d'actions et de promotion vétérinaires (SAPV) a été agréée pour une durée de cinq ans en qualité de gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques (fichier i-fap). Cet agrément a été prolongé au cours de l'année 2024, puis stoppé au 31 décembre 2024, le fichier i-fap ayant été fermé depuis le 1^{er} janvier 2025. C'est désormais la société SCOP'IT qui a été agréée par un arrêté du 29 octobre 2025 pour la gestion du fichier i-fap, qui devrait rouvrir courant du mois de décembre 2025.



Chaque établissement a obtenu une note par loup présent (conforme, non-conforme, sans objet ou pas observé). Afin d'obtenir une note globale pour l'établissement, une méthode a été appliquée, elle est détaillée en annexe 4.

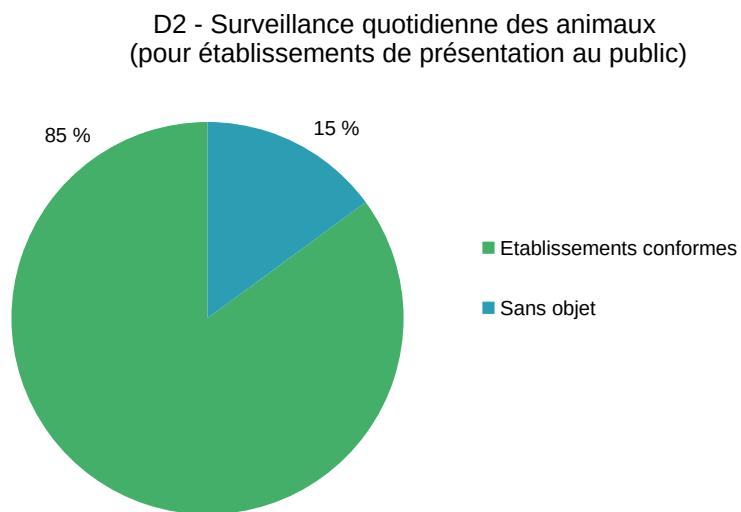
Sept établissements ont présenté une non-conformité :

- pas d'enregistrement i-fap (qui aurait du être fait avant ou après la fermeture de la plateforme)
- animal décédé non signalé dans i-fap

Une partie des établissements ressortent « non-conformes » du fait de la plateforme. De la même manière, les six établissements concernés par une note « pas observé » ou « sans objet » n'ont pas pu être vérifiés en raison de la fermeture de la plateforme i-fap.

4.8 – Surveillance quotidienne des animaux - pour établissements de présentation au public (item D2)

Pour les établissements présentant au public des spécimens vivants, l'article 16 de l'arrêté du 25 mars 2004 précise que les animaux doivent être observés au moins quotidiennement par le personnel.

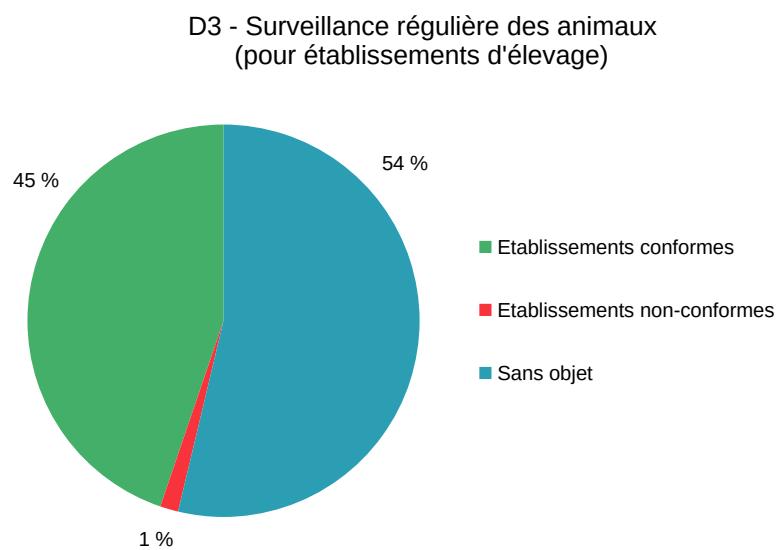


Les 10 établissements « sans objet » ne sont pas concernés, car n'ont pas de présentation des animaux au public.

4.9 – Surveillance régulière des animaux -pour établissements d'élevage (item D3)

L'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques impose aux détenteurs d'animaux de prévenir les risques afférents à leur sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers. Cela implique donc une surveillance régulière des animaux.

Cet item est principalement à destination des établissements d'élevage, car les établissements avec présentation au public sont concernés par l'item précédent (D2), qui est plus strict.

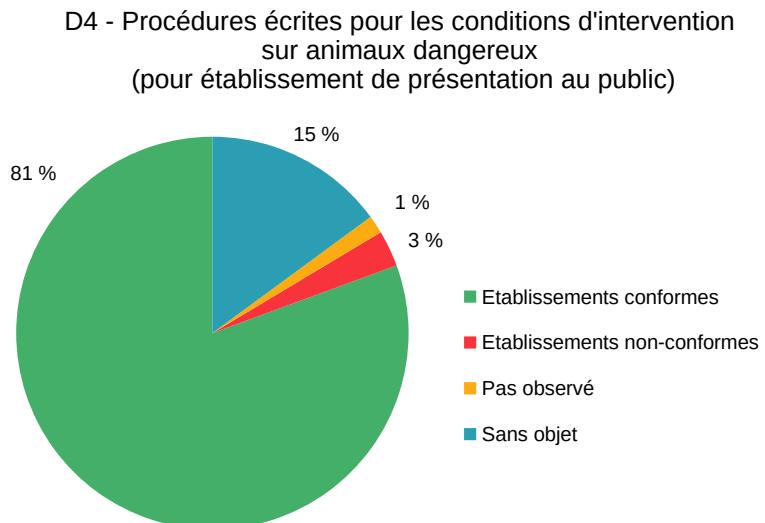


Un établissement a présenté une non-conformité :

- absence de surveillance régulière.

4.10 – Procédures écrites pour les conditions d'intervention sur animaux dangereux - pour établissement de présentation au public (item D4)

Pour les établissements présentant au public des spécimens vivants, l'article 24 de l'arrêté du 25 mars 2004 précise que des procédures écrites fixant les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses doivent être établies.



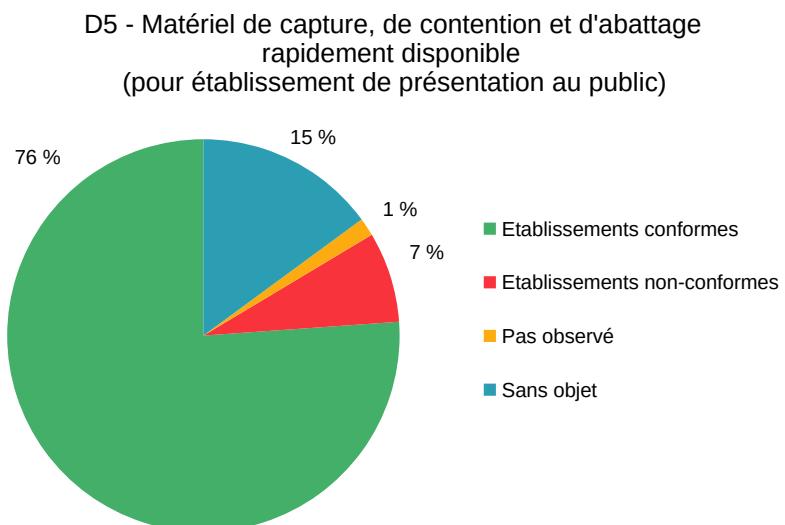
Les dix établissements « sans objet » ne sont pas concernés, car ils n'ont pas de présentation des animaux au public.

Un établissement a présenté une non-conformité :

- pas de date d'approbation sur le document, de date de mise à jour ou de visa.

4.11 – Matériel de capture, de contention, d'abattage - pour établissement de présentation au public (item D5)

L'article 25 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère impose au personnel habilité d'avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce.



Les dix établissements « sans objet » ne sont pas concernés, car n'ont pas de présentation des animaux au public.

Cinq établissements ont présenté une non-conformité :

- pas de matériel de capture, de contention ou d'abattage
- matériel pas accessible facilement
- pas assez de personnel formé (permis de chasser).

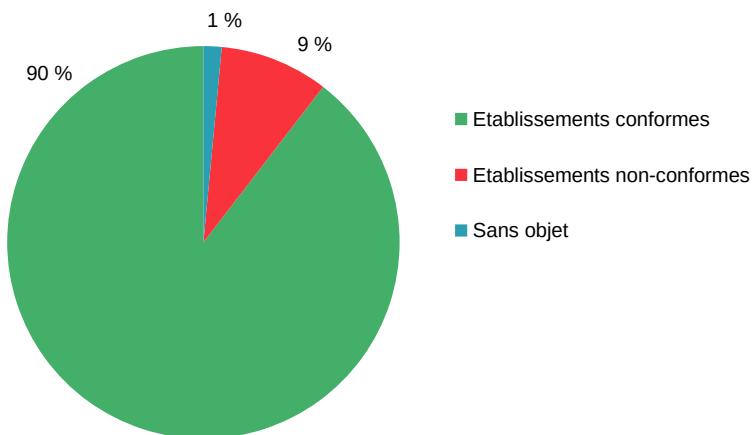
4.12 – Installations d'hébergement (clôture, retour grillagé, etc.) (item E6)

Les articles 31 et 32 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, imposent que :

- les montants des clôtures sont solidement implantés au sol ;
- les grillages sont solidement fixés ;
- les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos ;
- les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées ;
- l'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

L'article 1 du 8 octobre 2018, lui, indique que les installations d'hébergement doivent être conçues pour garantir le bien-être des animaux hébergés.

E6 - Installations d'hébergement (clôture, retour grillagé, etc.)



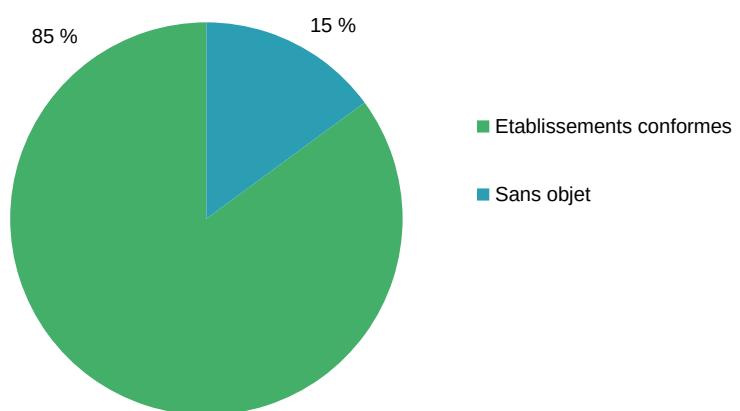
Six établissements ont présenté une non-conformité :

- défaut sur une partie du retour grillagé
- installation mal entretenue
- branches d'arbres devant être élaguées
- solidité de l'installation devant faire l'objet d'évaluation par la commission de sécurité
- enclos à consolider.

4.13 – Absence d'angle mort avant ouverture des portes - pour établissement de présentation au public (item E10)

L'article 34 de l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère précise que la disposition des portes, trappe et coulisses des cages et des enclos permette de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

E10 - Absence d'angle mort avant ouverture des portes
(pour établissement de présentation au public)

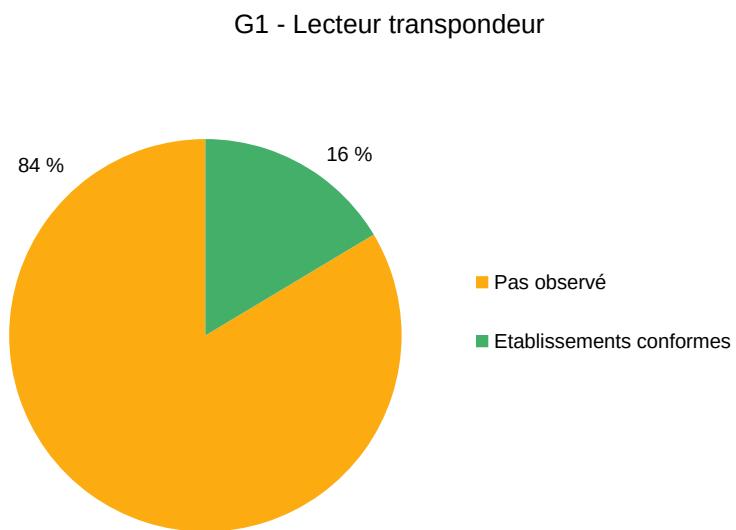


Les dix établissements « sans objet » ne sont pas concernés, car n'ont pas de présentation des animaux au public.

4.14 – Lecture du transpondeur (item G1)

L'espèce *Canis lupus* figurant à l'annexe A du règlement n°338/97 du 9 décembre 1966, chaque individu détenu en captivité doit être muni d'un marquage permanent et individuel (transpondeur à radiofréquences) conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Compte tenu de l'impossibilité d'approcher les animaux pour lire les transpondeurs et des risques sanitaires concernant l'anesthésie, cet item était facultatif.



Sur les 97 établissements contrôlés, 11 sont « conformes » et 56 « pas observés ».

V Conclusion et recommandations

5.1. Conformité globale et suites données aux contrôles

Pour tous les items contrôlés (sauf G1 : lecture transpondeur), la grande majorité des établissements contrôlés étaient conformes. Le risque de fuite d'animaux détenus en captivité et de croisement avec des loups sauvages est donc très faible.

Cependant, 20 établissements présentent au moins une non-conformité.

Il a donc été demandé aux préfets de département concernés quelles suites ont été données à ces contrôles (nouvelles visites, demandes d'informations complémentaires...).

Après cette relance, sur les 20 établissements concernés :

- sept établissements ont régularisé leur situation
- quatre établissements ont prévu des travaux ou des actions correctives
- huit établissements n'ont pas encore répondu au moment où le présent rapport est rédigé (pour certains, le résultat du contrôle ne leur avait pas encore été envoyé)
- un établissement a reçu une mise en demeure et une astreinte administrative.

5.2. Remarques et recommandations

Un département a fait remonter que la détention d'hybrides de loups est de plus en plus fréquente. Cette activité nécessiterait un encadrement réglementaire plus renforcé et clair. Les éléments transmis sur la généalogie sont généralement insuffisants. Il a été demandé un recours à des tests génétiques permettant d'identifier facilement et concrètement si les spécimens relèvent de la faune sauvage captive ou d'animaux domestiques.

ANNEXE 1 : courrier du ministère chargé de l'environnement aux préfets de départements



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORêt, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberé
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Paris, le 17 FEV. 2023

Direction de l'Eau et de la Biodiversité
Sous-direction de la protection et de la restauration des
écosystèmes terrestres
Bureau de la chasse, de la faune et de la flore sauvage

La Ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Affaire suivie par : Gérard BASSOT
Gerard.bassot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 40 81 35 43

Objet : Contrôle des établissements détenant des loups en captivité

PJ : Modèle de rapport de contrôle administratif et son annexe

La circulaire MTE/2021-06/17015 relative à la prévention de l'évasion des loups captifs a été signée le 22 juin 2021 par la ministre en charge de la transition écologique. Elle instaure un contrôle renforcé des établissements détenant des loups en captivité tous les trois ans, avec une première campagne réalisée en 2021.

La ministre a prévu que la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) soit destinataire des résultats des contrôles réalisés, en tant que préfecture coordonnatrice du Plan National d'Action sur le loup et les activités d'élevage.

Je vous demande donc de bien vouloir organiser ces contrôles conjointement par les agents des DD(ETS)PP en charge de la faune sauvage captive et les agents de l'OBF, selon le modèle de rapport et son annexe joints à ce courrier.

Ces contrôles s'inscrivent dans la priorité « Assurer le respect de la réglementation par les établissements détenant de la faune sauvage captive » comprise dans l'inventaire des contrôles prioritaires, annexé à la stratégie nationale de contrôle en matière de police de l'eau et de la nature du 2 janvier 2024. Ils doivent donc être inscrits au plan de contrôle départemental interservices que vous validerez lors de la réunion de la mission interservices eau et nature stratégique.

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia
92005 La Défense cedex – Tél. : 33(0)1 40 81 35 34

1 / 2

En terme d'organisation, je vous remercie de bien vouloir planifier ces contrôles de préférence au cours du 1er trimestre et dans tous les cas avant le 31 mai 2025, et que les comptes-rendus soient systématiquement transmis à l'attention de la préfecture AURA (lea.scerri@developpement-durable.gouv.fr), afin que cette dernière puisse ensuite en faire la synthèse dans les mois qui suivront.

Dans le cas où un contrôle d'établissement détenant des loups captifs aurait déjà été réalisé au cours de l'année 2024, il n'apparaît pas nécessaire de le renouveler pour l'année 2025, à la condition que les points contrôlés soient bien les mêmes que ceux visés dans le modèle joint.

Pour la Ministre et par délégation,

La directrice de l'eau et de la biodiversité

Céline DE LAVERGNE

Copie à : A l'attention de Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), préfète coordinatrice du Plan National sur le loup et les activités d'élevage

Monsieur le directeur général de l'OFB

Monsieur le directeur de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Monsieur le directeur de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes

Liste des préfètes et préfets destinataires : Tous les préfets de département de France métropolitaine

ANNEXE 2 : Modèle du rapport d'inspection



Rapport de contrôle administratif

Établissements d'élevage et établissements de présentation au public détenant des loups

<u>Partie administrative</u>	
Date de l'inspection :	
Organismes d'inspection :	OFB, DDETSPP
Service pilote :	
Nom(s) et corps de(s) l'inspecteur(s) :	
Numéro du rapport :	
Motif de l'inspection :	Demande de la préfète coordonnatrice du PNA Loup
Références réglementaires :	<ul style="list-style-type: none">Règlement (ce) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996, modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerceCode de l'environnement livre premier et notamment les articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-6 et livre IVArrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnementArrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protectionArrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiquesArrêté du 15 novembre 2018 portant agrément du gestionnaire du fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques et précisant les modalités d'établissement, de contrôle et d'exploitation des données traitées
Représentant de l'entreprise ayant accompagné les inspecteurs :	

<u>Établissement</u> (établissement d'élevage ou de présentation au public)	
SIRET :	
Raison sociale :	
Enseigne :	
Responsable pénal :	
Localisation :	
Titulaire(s) du certificat de capacité pour la détention en captivité de l'espèce loup :	
Référence, date d'attribution et activité :	
Etat de cette autorisation (définitif, probatoire...) :	

Légende : le résultat de l'observation est libellé sous une des formes suivantes :

- Conforme : CO
- Non conforme : NC
- Pas observé : PO
- Sans objet : SO

NB : L'ensemble des informations codifiées qui suivent doit être reporté dans le tableau fourni.

Code

Libellé

Résultat

A Organisation générale		CO	NC	PO	nb loups max
A1	Concordance AP d'autorisation avec l'espèce <i>Canis lupus</i> et nombre de loups maximum dont la détention est autorisée <i>Arrêté du 8 octobre 2018, article 14</i>				
A2	Enceinte extérieure distincte et intègre, h = 1.8 m Dérogation si enclos plus 2 ha (pour établissements de présentation au public) <i>Arrêté du 25 mars 2004, article 2</i>				
B2	Registre d'entrées-sorties (tenue, concordance) <i>Arrêté du 8 octobre 2018, articles 8 et 9</i>				
B3	Nombre d'animaux présents (sous-espèce)		CO	NC	PO
	- <i>albus</i> (de Sibérie)				
	- <i>arctos</i> (arctique)				
	- <i>canadensis</i>				
	- <i>chanco</i> (de Mongolie)				
	- <i>italicus</i> (d'Italie)				
	- <i>lupus</i> (commun)				
	- <i>lycaon</i> (de l'Est)				
	- <i>mackensii</i> (de Mackensie)				

		CO	NC	PO	SO
	<ul style="list-style-type: none"> - signatus (ibérique) - tundrarum (de la toundra) - autres. Préciser : 				
B4	<p>Certificat intra-communautaire (CIC CITES)</p> <ul style="list-style-type: none"> • source • provenance • origine • numéro <p><i>NB : à détailler par animal dans le tableau fourni (B4-1, B4-2, B4-3, etc.)</i></p>				
B5	<p>Identification</p> <ul style="list-style-type: none"> • justificatif d'inscription au fichier national i-fap <p><i>NB : à détailler par animal dans le tableau fourni (B5-1, B5-2, B5-3, etc.)</i></p> <p><i>Arrêté du 8 octobre 2018, article 3</i></p>				
D	Conduite d'élevage des animaux	CO	NC	PO	SO
D2	<p>Surveillance quotidienne des animaux, dont anomalies comportementales (pour établissements de présentation au public)</p> <p><i>Arrêté du 25 mars 2004, article 16</i></p>				
D3	<p>Surveillance régulière des animaux (pour établissements d'élevage)</p> <ul style="list-style-type: none"> • fréquence de surveillance <p><i>Arrêté du 08 octobre 2018, article 1</i></p>				
D4	<p>Procédures écrites pour conditions d'intervention sur animaux dangereux (pour établissement de présentation au public)</p> <p><i>Arrêté du 25 mars 2004, article 24</i></p>				

D5	Matériel capture, contention, abattage rapidement disponible pour les intervenants sur animaux dangereux (pour établissement de présentation au public) <i>Arrêté du 25 mars 2004, article 25</i>				

E	Installations d'hébergement et présentation public des animaux	CO	NC	PO	SO
E6	<ul style="list-style-type: none"> intégrité des clôtures (montants clôtures solidement fixés au sol, grillages solidement fixés) hauteur clôtures adaptée (y compris en période de neige) présence de retour grillagé, le cas échéant intégrité clôtures vérifiables en permanence végétation taillée <i>Arrêté du 25 mars 2004, articles 31 et 32 / Arrêté du 08 octobre 2018, article 1</i>				

E10	Aucun angle mort pour vérification présence d'animaux avant ouverture portes (pour établissements de présentation au public) <i>Arrêté du 25 mars 2004, article 34</i>				

G	Vérification de l'identification des loups	CO	NC	PO	SO
G1	Lecture transpondeur (nombre d'animaux dont l'identification a été vérifiée et numéros d'identification des animaux vérifiés) <i>NB : item facultatif. si contrôle partiel des transpondeurs, le préciser dans les commentaires.</i> <i>Arrêté du 8 octobre 2018, article 3</i> <i>NB : à détailler par animal dans le tableau fourni (G1-1, G1-2, G1-3, etc.)</i>				

Récapitulatif des non-conformités :

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
-------------	----------------

Date du rapport :

Noms et signatures des inspecteurs :

ANNEXE 3 : Liste des établissements contrôlés

03	Le PAL
06	Parc Alpha
07	Safari de Peaugres
08	Parc Argonne Découverte
09	La maison des loups
10	Arkann
12	Parc Animalier de Pradinas
13	Parc Zoologique de la Barben
14	Parc zoologique CERZA
14	Parc zoologique de JURQUES
17	Zoo de La Palmyre
21	Parc de l'Auxois
22	Refuge de Coat Fur
22	Particulier
23	Parc Animalier des Monts de Guéret
24	Parc du Thot
25	Parc Polaire
28	Zoo-refuge de la Tanière
29	Parc animalier du Domaine de Menez Meur
34	Parc de Lunaret - Zoo de Montpellier (plus de loups au moment de la rédaction du rapport)
34	Domaine EIWAH
35	Particulier
36	Réserve zoologique de la Haute-Touche
38	Domaine des Fauves
38	Domaine de Moidière
40	Zoo de Labenne
41	Zooparc de Beauval
42	Espace Zoologique de Saint-Martin la Plaine
44	Zoo de La Boissière du Doré
44	Legendia Parc
44	Planète Sauvage
45	Animal Contact
46	Parc Animalier de Gramat
48	Parc des loups du Gévaudan – parc scientifique
48	Parc des loups du Gévaudan – parc présentation public
50	Parc animalier Saint Martin
56	Parc Zoologique des Terres de Nataé
56	Particulier
57	Parc Zoologique d'Amnéville

57	Parc animalier de Sainte Croix
59	Parc zoologique de Maubeuge
63	Parc animalier d'Auvergne
65	Parc animalier des Pyrénées
66	Parc Animalier des Angles en Capcir
66	EcoZonia, terres de prédateurs
66	Parc Animalier de CASTEIL
68	Parc zoologique et botanique de Mulhouse
69	Parc animalier de Courzieu
71	Touroparc Zoo
71	Particulier
72	Domaine de Pescheray
72	Animal Connection
72	Zoo de La Flèche
75	Parc zoologique de Paris
76	Temple des Loups
77	Cinemalia
77	Zoo du Bois d'Attilly
78	WOW Safari
78	Espace Rambouillet - Parc forestier et animalier
79	Zoodyssée
79	Le sanctuaire des loups
83	Zoo du Mont Faron
83	Parc Zoologique de Fréjus
85	Natur'Zoo Mervent
85	Felis Leo
86	Parc animalier du bois de Saint-Pierre
87	Parc du Reynou

ANNEXE 4 : Méthodologie de notation des items B4 et B5

Précision concernant les items B4 et B5 :

Les réponses à ces trois items étaient le plus souvent sur plusieurs lignes, car il était demandé de détailler les résultats et d'avoir ainsi une ligne par loup détenu dans l'établissement. Afin d'obtenir une réponse unique par item (B4 et B5), il a été décidé d'appliquer le raisonnement suivant :

Par item, sur l'ensemble des lignes le composant :

- > si au moins 1 NC, tout l'item passe en NC
- > si 0 NC :
 - >> avec au moins 1 CO, tout l'item passe en CO
 - >> si 0 CO :
 - >> avec au moins 1 PO, tout l'item passe en PO
 - >> si 0 PO, tout l'item passe en SO

CO = conforme, NC = non-conforme, SO = sans objet, PO = pas observé.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

